simple. clair. helvetia.
Votre assureur suisse

Adresse postale
Helvetia Assurances
Case postale 99
8010 Zurich

Annonce de sortie (partie salarié)

Employeur

Entreprise

Contrat n°

Personne sortante

Police n°

Données personnelles

◯ Madame

◯ Monsieur

Prénom

Nom

Rue

N°

Code postal

Lieu

Pays

Date de naissance

État civil

dès, date

Courriel

Téléphone

Nouvel emploi

Avez-vous un nouvel emploi en Suisse?

☑ Oui, j'ai un nouvel emploi

◯ Non, je n'ai pas de nouvel emploi

Passage

Nouvelle institution de prévoyance

Institution de prévoyance

Nom de l'institution de prévoyance

Nom complémentaire

Adresse

Rue

N°

NPA

Localité

Pays

Détails du compte de la nouvelle institution de prévoyance et Contrat n°

Remarque: Veuillez nous joindre une copie du bulletin de versement (justificatif QR).

◯ IBAN
◯ N° de compte

IBAN

N° de compte

Nº de référence

Contrat n°

Informations concernant le nouvel employeur

Nom du nouvel employeur

Adresse

Rue

N°

NPA

Localité

Pays

Documents

Documents joints:

Protection des données

Toutes les données à caractère personnel sont traitées conformément à la législation en vigueur.
Dans la prévoyance professionnelle obligatoire, les dispositions relatives à la protection des données de la LPP s'appliquent (art. 85a ss LPP). Les dispositions de la LPD s'appliquent en complément. C'est la LPD qui s'applique à la prévoyance professionnelle uniquement surobligatoire (vous trouverez des informations à ce sujet, comme l'identité et les coordonnées des responsables, les finalités du traitement, etc. sur www.helvetia.ch/protectiondesdonnees).

Bon à savoir

Prolongation de la couverture

En cas de sortie de l'institution de prévoyance, vous restez assuré pendant un mois contre les risques décès et invalidité auprès de nous si vous n'êtes pas encore assuré auprès d'une nouvelle institution de prévoyance. La poursuite volontaire de la prévoyance dans le cadre de la LPP n'est pas possible chez nous, mais peut être exigée auprès de l'institution supplétive. Afin d'éviter une interruption de couverture, il est nécessaire de se déclarer immédiatement auprès de l'institution supplétive (début de l'assurance à partir de l'arrivée de la déclaration à l'agence de l'institution supplétive). Toute personne qui perçoit des indemnités journalières de l'assurance-chômage est assurée à titre obligatoire contre les risques de décès et d'invalidité par la Fondation institution supplétive.

Prestation de sortie des personnes de moins de 25 ans

Si vous avez moins de 25 ans, vous étiez en règle générale assuré uniquement contre les risques décès et invalidité et n'avez pas droit à une prestation de sortie. Le processus d'épargne obligatoire commence au 1er janvier de l'année où la personne assurée atteint l'âge de 25 ans.

Passage à une nouvelle institution de prévoyance

Si vous entrez dans un nouveau rapport de travail après la fin de votre rapport de travail actuel, votre prestation de sortie doit être transférée à l'institution de prévoyance de votre nouvel employeur, où elle sera utilisée pour la poursuite de la constitution de votre prévoyance professionnelle.

Ouverture d'une police de libre passage ou d'un compte de libre passage

Si vous n'avez pas de nouvel employeur après la fin de votre rapport de travail, la prestation de sortie doit être maintenue sous une autre forme dans le 2e pilier. Dans ce cas, vous disposez des possibilités suivantes pour maintenir la couverture de prévoyance:

- Ouverture d'un compte de libre passage auprès d'une institution de libre passage.
- Etablissement d'une police de libre passage (solution d'assurance).

Vous trouverez des informations complémentaires sur les prestations de libre passage sur le site www.helvetia.ch. En l'absence d'instructions de votre part concernant l'utilisation de la prestation de sortie dans les six mois, nous la verserons en votre faveur à la Fondation institution supplétive LPP, Case postale, 8050 Zurich.

Conditions d'un versement en espèces

La prestation de sortie peut être versée en espèces si vous êtes dans l'une des situations suivantes:

- Vous quittez définitivement la Suisse. En cas de départ vers un pays de l'UE/AELE, l'avoir de vieillesse LPP ne peut être versé en espèces que si vous n'êtes plus assujetti à l'assurance sociale obligatoire dans le nouveau pays. Remarque: la prestation est généralement versée en francs suisses (CHF). La prestation sera versée respectivement en EUR, GBP et USD uniquement dans les pays dont c'est la monnaie nationale. Les personnes domiciliées à l'étanger sont soumises à l'impôt à la source. Cet impôt sera déduit directement lors de notre versement qui, dans l'espace économique européen, se fait toujours en euros.
- Vous commencez une activité lucrative indépendante (à titre principal) en Suisse et n'êtes plus assujetti au régime de prévoyance professionnelle obligatoire. Veuillez noter que la demande de versement doit être présentée dans l'année qui suit le début de l'activité indépendante à titre principal.
- Vous êtes frontalier et cessez définitivement votre activité lucrative en Suisse/au Liechtenstein. L'avoir de vieillesse LPP ne peut être versé en espèces que si le frontalier n'est plus assujetti à l'assurance sociale obligatoire dans son pays.
- Le montant de votre prestation de sortie est inférieur à celui de votre contribution annuelle (insignifiance de la prestation de sortie).

En cas de versement en espèces, nous avons besoin du consentement avec signature légalisée du conjoint ou du partenaire enregistré si vous êtes marié ou vivez en partenariat enregistré.

Remarque: Vous trouverez les informations, les documents et la demande d'examen de l'assujettissement à l'assurance sur le site www.verbindungsstelle.ch. Fonds de garantie LPP, Eigerplatz 2, 3000 Berne

Maintien facultatif de l'assurance

Si vous n'entrez pas dans une nouvelle institution de prévoyance et souhaitez maintenir la couverture de prévoyance professionnelle à titre facultatif, vous disposez des possibilités suivantes:

- Les personnes assurées qui cessent d'être assujetties à la prévoyance professionnelle obligatoire peuvent continuer de s'assurer à titre facultatif auprès de l'institution supplétive (art. 47 LPP). Pour de plus amples informations, veuillez vous adresser à la Fondation institution supplétive LPP (www.aeis.ch).
- Les personnes assurées qui ont 55 ans révolus et cessent d'être assujetties à la prévoyance professionnelle obligatoire en raison de la résiliation des rapports de travail par l'employeur peuvent maintenir la prévoyance de base dans la même mesure que précédemment auprès de l'ancienne institution de prévoyance (art. 47a LPP). Le maintien de l'assurance dans des institutions de prévoyance purement surobligatoires n'est pas possible.